

**M
A
R
S

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 1^{er} mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-034-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 2+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-040-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 0+500 DANS LES DEUX SENS (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-041-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DEPUIS LE PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT (EN AGGLOMÉRATION DE ST-DENIS) JUSQU’AU PR 9+500 – BARREAU DE LIAISON NRL ET RL AINSI QUE SUR LES BRETELLES PROVISOIRES DE L’ÉCHANGEUR DE LA GRANDE CHALOUPE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-034-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 2+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/02/2023 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de fauchage en terre plein central et en rive droite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 les nuits du 02 mars 2023 et 03 mars 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et pour le tronçon du réseau concerné, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-040-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6 du PR0+000 au PR0+500
dans les deux sens
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment son article L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU le suivi des travaux effectués par le maître d'oeuvre EGIS avant sa mise en service ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la plan d'exécution pour le basculement définitif de la circulation dans les deux sens sur la chaussée de la NRL ;

VU la visite de sécurité et la décision de mise en service prise par l'autorité ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/02/2023 ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité décrits dans l'enquête publique pour les usagers de l'actuelle RL qu'il convient de faire circuler sur la NRL ;

CONSIDERANT que la circulation sur la Nouvelle Route du Littoral peut être envisagée dans les deux sens sur la RN1 et sur la RN6 à partir du giratoire Caserne Lambert et jusqu'au PR9+500 ;

CONSIDERANT le procès verbal de sécurité préalable à l'ouverture de la section de Nouvelle Route du Littoral, entre St-Denis et la Grande Chaloupe et la décision de mise en service n°2023-02 ;

CONSIDERANT la communication faite auprès des gestionnaires des voiries communales et Départementales sur la mise en service de la NRL ;

SUR proposition du maître d'ouvrage et demande du gestionnaire de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 dans les deux sens est basculée sur la nouvelle chaussée réalisée dans le cadre des travaux NRL entre le PR0+000 et le PR0+500, après décision de mise en service n°2023-02 signée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 - Sur la nouvelle chaussée indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- du PR0+000 au PR0+500 : la vitesse est limitée à 70 km/h, assortie d'une interdiction de circuler aux cycles, piétons et véhicules lents.

ARTICLE 3 - Les autres prescriptions en vigueur sur la RN6 demeurent applicables et l'arrêté SRN-2022-081-AT en date du 26/08/2022 est abrogé.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la maîtrise d'oeuvre
le Directeur du groupement de travaux MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 28/02/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-041-AT
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1
depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert
(en agglomération de St-Denis)
jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL
ainsi que sur les bretelles provisoires
de l'échangeur de la Grande Chaloupe
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°2022-1191/SG/SCOPP/BCPE du 30/06/2022 et son annexe portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour les travaux des viaducs en mer de la Nouvelle Route du Littoral ;

VU l'arrêté DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU le suivi des travaux effectués par le maître d'oeuvre EGIS avant la mise en service ;

VU le plan d'exécution proposé par le groupement MT6-1 (GTOI et SBTPC) et visé par le MOE EGIS validé par l'exploitant ;

VU la visite de sécurité et la décision de mise en service prise par l'autorité ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/02/2023 ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité décrits dans l'enquête publique pour les usagers de l'actuelle RL qu'il convient de faire circuler sur la NRL ;

CONSIDERANT la fin des travaux sur les chaussées dans les deux sens de circulation sur le Grand Viaduc en mer, le barreau de liaison NRL/RL et les digues D1, D2, D3 ;

CONSIDERANT que la circulation sur la Nouvelle Route du Littoral peut être envisagée dans les deux sens à partir du giratoire Caserne Lambert et jusqu'au PR9+500 de la RL ;

CONSIDERANT le procès verbal de visite de sécurité préalable à l'ouverture de la section de NRL, entre St Denis et La Grande Chaloupe et la décision de mise en service n°2023-03 ;

CONSIDÉRANT la communication faite auprès des gestionnaires des voiries communales et départementales sur la mise en service de la NRL ;

SUR proposition du maître d'ouvrage et demande du gestionnaire de la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation de la RN1 sur la nouvelle emprise dite - Nouvelle Route du Littoral depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert, en agglomération de St-Denis, jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL ainsi que sur les bretelles provisoires de la Grande Chaloupe est réglementée dans les deux sens, **à compter du mercredi 01 mars 2023 et la pose de panneaux de signalisation de police afférents.**

ARTICLE 2 - Sur la nouvelle section de route indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans les deux sens comme suit :

- du PR1+050 - giratoire Caserne Lambert / sortie d'agglomération de St-Denis au PR9+200 - digue D3 : vitesse limitée à 90 km/h.
- du PR9+200 - digue D3 au PR9+500 : vitesse limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3 - Dans le sens St-Denis vers La Possession, une voie réservée aux TC est mise en service entre la bretelle de sortie et la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe.

Dans le sens La Possession vers St-Denis, une voie réservée aux TC est mise en service entre le PR8+800 (Viaduc de la Grande Chaloupe) le PR1+000 (giratoire Caserne Lambert).

Les taxis, les véhicules de secours et d'urgence, les Forces de l'Ordre et les véhicules d'intervention (gestionnaires de route) sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

ARTICLE 4 - La Voie Réservée aux Transports en Commun est neutralisée sur la digue D1 et le Grand Viaduc dans le sens St-Denis vers La Possession.

ARTICLE 5 - Selon les dispositions de l'article 1, en cas de vents forts mesurés, des restrictions de la circulation pourront être appliquées et des messages seront affichés sur les PMV (Panneaux à Message Variables) :

- Rafales de vents persistantes supérieures à 60 km/h : message de prudence affiché.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 80 km/h : message de prudence affiché, possibilité d'interdiction aux 2 roues et/ou limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 100 km/h : interdiction aux 2 roues, limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers, possibilité de limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les

usagers, possibilité d'interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Rafales de vents persistantes supérieures à 120 km/h : interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers et possibilité de fermeture à tous les usagers.

Ces restrictions s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire dans les deux sens, du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison et par conséquent jusqu'au PR16+000 - échangeur Port Est.

Pour être conformes et réglementaires, ces restrictions seront affichées sur les différents panneaux de la signalisation dynamique mis en place aux 3 branches en amont du giratoire Caserne Lambert, puis répétées sur les PMV de la RN1 (PR2+400 et PR7+800).

ARTICLE 6 - Les bretelles d'accès provisoires à la Grande Chaloupe sont ouvertes à la circulation générale selon les prescriptions mise en place.

ARTICLE 7 - L'arrêté n°SRN-2023-022-AT en date du 10/02/2023 est abrogé.

ARTICLE 8 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 9 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - la Directrice Générale des Services de La Région Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de la maîtrise d'oeuvre
le Directeur du groupement de travaux MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

